

Branch No. 166 Rock Island, Que., on the death of Brother Jos. Malette's son.
Branch No. 162. Moncton, N. B., on the death of Brother Oliver Cormier's wife.

At the regular meeting of Branch 76, Belleville, Ont., held on January 13th, the following resolutions of condolence were moved by Bros. H. Feltz and F. Carney :

That we, the members of St. Michael's branch, desire to record with feelings of regret our heartfelt sorrow at the death of our much esteemed brother, Napoleon Lalonde.

Resolved that we, the members of this branch, tender to Bro. Lalonde's wife and family our sincere sympathy, and condole with them in their loss, and pray that God in His mercy will protect and comfort them.

Resolved that our charter be draped for three months and that the resolutions be recorded and a copy sent to Mrs. Lalonde and also published in the official organ, THE CANADIAN.

At a regular meeting of Branch No. 159, Ottawa, Ont., the following resolution was passed :

Whereas it has pleased Almighty God to remove from our midst Brother James C. Kearns, member of Branch No. 159, C. M. B. A.,

Resolved that while bowing to the all-wise will of Providence, we desire to tender to the widow and family of our deceased brother our heartfelt sympathy in the great loss which they have sustained.

At a regular meeting of Branch No. 267, Truro, N. S., held on Monday evening, Dec. 6, 1897, the following resolution was unanimously adopted :

The members of Branch 267, having learned of the sudden death of Brothers John McIsaac and James Hennessy,

Resolved, that whilst bowing to the will of Almighty God in calling so suddenly from this world our respected brothers, John McIsaac and James Hennessy, we take this opportunity of extending to the relatives of each our heartfelt sympathy in their deep affliction; be it further

Resolved that a copy of this resolution be forwarded to the relatives of the deceased brothers and also published in THE CANADIAN, and that our charter be draped in mourning for thirty days.

At a special meeting of St. Patrick's Branch, No. 227, Fort William, Ont., held in the Branch Hall Jan. 20, 1898, the following resolutions were unanimously adopted :

Whereas the members of St. Patrick's Branch, No. 227, C. M. B. A., have learned with deep and sincere sorrow of the unexpected death of Brother Josephat Gendron, a charter member of our branch; be it

Resolved that whilst bowing to the will of Almighty God in the calling to his eternal reward this kind, genial and respected brother, we avail ourselves of this meeting to place on record our profound grief at the sudden demise of one who on every occasion worked heart and soul for the best interests of the association.

That we respectfully tender to his afflicted widow and family the expression of our heartfelt sympathy and condolence in their bereavement, and pray that God will enable them to bear their cross with true Christian fortitude, and that as a still further mark of respect to his memory the charter of the branch be draped in mourning for the space of thirty days.

That these resolutions be entered on the minutes of the meeting, a copy sent to the afflicted widow, and one sent to THE CANADIAN, official organ of the C. M. B. A., for publication.

At a regular meeting of Branch No. 12, Berlin, Ont., the following resolution was unanimously adopted :

Moved by Brother Andrew Englert, seconded by Brother Joseph Siess, that whereas it has pleased Almighty God in His infinite wisdom to call out of this world Bro. Benedict Klopfer, brother of our Spiritual Adviser, Rev. William Klopfer,

Resolved that the members of Branch No. 12, hereby express our heartfelt sorrow for the loss sustained by our Spiritual Adviser and extend to him our most sincere sympathy and condolence in his sad affliction; also

Resolved that a copy of this be sent to our Spiritual Adviser, Rev. Wm. Klopfer, and to THE CANADIAN for publication.

At a regular meeting of Branch No. 75, Penetanguishene, Ont., held on the 6th Nov. 1897, it was unanimously adopted. That

whereas it has pleased Almighty God in His infinite wisdom to call to his eternal reward our Brother, Harry Maloney, who was a former citizen of Penetanguishene. And

Whereas, the death of Brother Maloney leaves a void in the family circle. Be it

Resolved, therefore, that we the members of Branch No. 75 tender to his wife and other members of the family of deceased, our most heartfelt sympathy in this the hour of their affliction.

LE CANADIEN

Publie mensuellement, en Anglais et en Français, à London, Ont., dans les intérêts de

L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Et envoie par la poste aux membres le ou vers le 10 de chaque mois.

Les membres sont invités à nous envoyer des nouvelles ou informations dont l'Association pourra bénéficier. Toutes communications sur des sujets d'intérêt pour les membres de P. A. C. B. M., seront reçues avec plaisir, mais toutes lettres anonymes et toutes autres lettres que le gerant tiendra ne pas être dans l'intérêt de l'Association ne seront pas publiées.

Les correspondants voudront bien se rappeler que la copie doit nous parvenir pas plus tard que le 10 du mois, pour être publiée dans le numéro du mois suivant. L'espace étant limité, on voudra bien être concis.

Adressez toutes communications à
S. R. BROWN,
Editeur et Gérant
Bloc Coote, Rue Dundas,
London, Ont.

LONDON, FEVRIER, 1898.

Nouvelle loi d'Assurance pour la Province de Québec.

Loi concernant les opérations, dans la province de Québec, des sociétés de secours mutuels et des associations de bienfaisance constituées hors de la province.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Notwithstanding les dispositions de la loi 59 Victoria, chapitre 31, toute société de secours mutuels ou association de bienfaisance constituée dans une province du Canada qui autorise à faire des opérations dans ses limites, en vertu de dispositions législatives, à des conditions semblables à celles énoncées par la présente loi, les sociétés de secours mutuels et les associations de bienfaisance de la province de Québec, peut être autorisée à faire ses opérations dans cette province.

2. Le permis comportant cette autorisation est accordé, sur demande au lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu que la société ou l'association :

(a) 1. Ait fait, entre les mains du trésorier de la province, un dépôt de cinq mille piastres, soit en argent, soit au moyen d'un reçu dépôt d'une banque légalement constituée du Canada, soit en obligations du gouvernement du Canada ;

2. Se soit choisi un bureau principal d'affaires dans la province de Québec et se soit nommé un agent principal autorisé à la représenter dans la province de Québec ;

3. Ait payé au trésorier de la province de Québec, un honoraire de \$50, qui sera retenu par le dit trésorier, chaque fois que tel permis sera accordé ;

(b) Ait fait et continué, sans interruption, pendant les cinq années qui ont précédé la demande, des opérations dans la province, en vertu des lois de laquelle elle est constituée en corporation, ait été solvable durant ce temps et ne soit pas actuellement insolvable ni sur le point de le devenir.

(c) N'assure que ses membres ;

(d) Ne consente pas d'assurance et ne paye pas d'indemnité à l'occasion d'autres événements que la maladie, l'infirmité, la mort ou les frais funéraires, ou n'assure pas la même vie pour plus de trois mille piastres ;

(e) Ne fasse aucune assurance ou autre contrat de dotation, ne se charge d'aucun contrat de rente viagère sur une ou plusieurs têtes, ou n'entrepreneur aucun contrat tontinier ou semi-tontinier, ou ayant pour objet d'assurer un bénéfice à l'occasion d'un mariage ;

4. Ait plus de cinq cents membres, inscrits sur ses registres, en règle avec elle :

5. Ne soit pas la propriété de ses officiers, de ses percepteurs ou d'une autre personne pour son bénéfice particulier : ne soit pas conduite comme une entreprise mercantile ou de commerce ou dans un but de profit mercantile : ou que ses fonds ne soient pas sous le contrôle de personnes ou d'officiers nommés à vie, mais soient collectés sous celui des assureurs :

6. Prescrire dans ses polices, — si la demande ci-dessus est faite après le 30 juin 1898 — à ce qu'il soit perçu de ses membres des primes au moins égales à celles spécifiées dans la cédule de la présente loi, et, en sus, les sommes suffisantes pour faire face aux dépenses d'administration de la société ou d'association.

7. Sur preuve de ce que ci dessus, par affidavit, et sur production de l'acte qui constitue la société ou association et du certificat d'enregistrement qui s'y rapporte, — si l'enregistrement est requis par les lois de la province où elle a été constituée, — le lieutenant-gouverneur en conseil accorde le permis.

8. Chaque année, dans le mois de juin, la société ou association doit transmettre au trésorier de la province une déclaration sous serment attestant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences des lois de la province où elle a été constituée.

9. Le trésorier de la province est autorisé, chaque fois qu'il en est requis par les assurés ou autres intéressés, à faire faire une inspection, par l'inspecteur des assurances, des opérations et de l'état financier de la société ou association.

10. La société ou association peut, en sus de la somme de cinq mille piastres susmentionnée, déposer chez le trésorier de la province toute autre somme qu'elle juge à propos.

11. S'il appert de l'état annuel transmis par la société ou association ou du rapport de l'inspecteur, que la société ou association n'a pas, dans la province, un actif suffisant pour assurer le paiement intégral de tous les risques qu'elle y a assumés, elle doit, sur réquisition du trésorier de la province, déposer entre les mains de ce dernier, toute somme qu'il croit nécessaire pour assurer l'exécution de ses engagements.

Si elle refuse ou néglige de se conformer à cette demande, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer ou suspendre le permis.

12. Les dépôts faits entre les mains du trésorier de la province sont sous le contrôle de ce fonctionnaire, qui en a la garde et l'administration. Ils répondent des obligations contractées dans la province par la société ou association qui les a faits, et ils ne peuvent lui être remis tant qu'elle y continue ses opérations, et, postérieurement, tant qu'il n'est pas démontré à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que toutes ses obligations, dans la province, sont liquidées.

13. La société ou association peut, avec le consentement du trésorier de la province, remplacer par d'autres, les valeurs déposées chez ce fonctionnaire.

14. La société ou association peut, si elle devient porteur d'une licence émise par le gouvernement du Canada, retirer, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, les dépôts faits chez le trésorier de la province.

15. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction :

CEDULE

Dont il est question dans la loi et qui ont été Prime nette pour une assurance vie entière de

Age de l'entrée	Annuelle d'avance	Semi-annuelle d'avance	Trimestrielle d'avance	Mensuelle d'avance
18	1.20	0.60	0.30	0.15
19	1.25	0.62	0.31	0.15
20	1.30	0.64	0.32	0.16
21	1.35	0.66	0.33	0.16
22	1.40	0.68	0.34	0.17
23	1.45	0.70	0.35	0.17
24	1.50	0.72	0.36	0.18
25	1.55	0.74	0.37	0.18
26	1.60	0.76	0.38	0.19
27	1.65	0.78	0.39	0.19
28	1.70	0.80	0.40	0.20
29	1.75	0.82	0.41	0.20
30	1.80	0.84	0.42	0.21
31	1.85	0.86	0.43	0.21
32	1.90	0.88	0.44	0.22
33	1.95	0.90	0.45	0.22
34	2.00	0.92	0.46	0.23
35	2.05	0.94	0.47	0.23
36	2.10	0.96	0.48	0.24
37	2.15	0.98	0.49	0.24
38	2.20	1.00	0.50	0.25
39	2.25	1.02	0.51	0.25
40	2.30	1.04	0.52	0.26
41	2.35	1.06	0.53	0.26
42	2.40	1.08	0.54	0.27
43	2.45	1.10	0.55	0.27
44	2.50	1.12	0.56	0.28
45	2.55	1.14	0.57	0.28
46	2.60	1.16	0.58	0.29
47	2.65	1.18	0.59	0.29
48	2.70	1.20	0.60	0.30
49	2.75	1.22	0.61	0.30
50	2.80	1.24	0.62	0.31

ACTE DE CHARITE.

Les 17 et 18 Janvier dernier, avait lieu à Joliette, P. Q., le bazar annuel organisé sous le patronage des Dames de Charité de cette ville et au profit des orphelins et nécessiteux de cette localité.

La Succursale No. 117 de l'A. C. B. M s'est fait un devoir de prêter son généreux concours de bienfaisance en cette occasion. La succursale assista en corps au grand banquet des citoyens qui se donna le 17 au soir, sous la présidence honoraire du Révd. P. Beaudry, curé de l'endroit et aviseur spirituel de la succursale. Tous les officiers et membres décorés de leurs insignes occupèrent les places d'honneur. Frère J. A. Renaud, maire de Joliette et président de la succursale No. 117, prenait place à côté du fauteuil présidentiel, de même que Frère L. G. Piché, Chancelier, occupait à la droite de ce dernier.

Un splendide souper fut donné et servi gracieusement par les Dames de la plus haute société.

Après le banquet, le Révd. P. Beaudry ne put s'empêcher d'adresser les félicitations les plus chaleureuses aux membres de la succursale dont il se faisait honneur et gloire d'être le Directeur Spirituel, pour leur esprit de charité et de bienfaisance publiques qu'ils manifestaient dans la circonstance. Il remercia les membres au nom des Révdes. Sœurs de la Providence de cet acte de charité, et il souhaita que cet exemple fut suivi par les autres sociétés, à l'avenir.

Frère Renaud en sa qualité de président actif de la succursale répondit en des termes bien choisis aux remarques faites par le digne orateur précédent, et déclara qu'il était fier et orgueilleux d'appartenir à une association dont les inspirations sont si nobles, si grandes, n'ayant qu'un but unique, celui de la fraternité accompli sous l'empire des principes religieux. Il remercia le Révd. Directeur Spirituel des paroles qu'il avait prononcées à l'adresse de ses confrères dans l'A. C. B. M., et l'assura du grand attachement que ceux-ci portaient au maintien et respect dû à l'autorité religieuse. Il se faisait gloire lui aussi d'être l'humble président de la succursale qui recrute